

LETRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE MINISTRE ADJOINT
DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES ACCOMPAGNANT LA DECISION PRISE PAR LE CONSEIL DES
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES LE 22 AVRIL 1947 AU SUJET DE
LA SITUATION FINANCIERE DE TRIESTE.

Moscou le 7 septembre 1947

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le texte de la
décision prise le 22 avril 1947 à Moscou par le Conseil des Ministres
des Affaires étrangères sur le rapport de la Commission chargée d'étudier
la situation financière de Trieste, ainsi que le texte de ce rapport
en date du 22 février 1947. ^{MM}

Vingt-cinq exemplaires du texte de ces deux documents dans chacune
des langues de travail du Conseil des Ministres des Affaires étrangères
vous sont adressés séparément.

(Signé) A. VYOHINSKY
Ministre adjoint des affaires
étrangères

■ Le texte original de l'annexe a été publié en anglais, en français
et en Russe.

■ Note : Un nombre limité d'exemplaires de ce rapport a été distribué
aux Gouvernements représentés au Conseil de sécurité.

TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

DECISION

prise le 22 avril 1947 par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur le rapport de la Commission chargée d'étudier la situation financière du Territoire libre de Trieste.

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, après avoir étudié le rapport de la Commission d'Enquête de Trieste ainsi que les observations présentées sur ce rapport par le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et par le Gouvernement italien, est parvenu aux conclusions suivantes :

(1) La solution des problèmes relatifs au trafic, à la balance des paiements, à la monnaie, aux douanes ainsi que des autres problèmes d'ordre économique et financier ayant trait au Territoire Libre de Trieste, qui sont examinés dans le rapport de la Commission, relève de la compétence du Gouverneur, du Conseil du Gouvernement et de l'Assemblée populaire du Territoire Libre, conformément aux articles correspondants du Statut permanent du Territoire Libre de Trieste. Jusqu'au moment où le Statut permanent entrera en vigueur, la solution de ces problèmes relève de la compétence du Gouverneur et du Conseil provisoire du Gouvernement, conformément aux articles correspondants de l'Instrument relatif au régime provisoire du Territoire Libre de Trieste. La solution qui sera donnée à ces problèmes devra tenir compte de la nécessité d'assurer l'indépendance économique du Territoire Libre, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus et notamment à celles du paragraphe 4 de l'article 24 du Statut permanent.

(2) Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères recommande qu'à partir du moment où le Conseil provisoire du Gouvernement du Territoire Libre de Trieste aura été établi et tant que les autorités du Territoire Libre de Trieste n'auront pas mis un nouveau régime douanier en vigueur, le régime actuel soit maintenu et que les marchandises d'origine italienne et yougoslave soient importées dans le Territoire Libre de Trieste sans perception de droits de douane, à la condition que ces pays accordent un traitement réciproque aux marchandises produites dans le Territoire Libre de Trieste. Le Conseil recommande également que le Gouverneur et le Conseil provisoire de Gouvernement fassent tous les efforts possibles pour établir le nouveau régime douanier dans un délai de trois mois.

(3) En raison du déficit en devises étrangères libres que pourra accuser la balance des paiements pendant la période allant de juillet à septembre 1947, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères est d'avis que, au cas où le Conseil de sécurité recevrait du Gouverneur et du Conseil provisoire de Gouvernement une demande relative à l'aide financière du dehors nécessaire pour faire face aux besoins urgents pendant cette période, le Conseil de sécurité recommande que des fonds prélevés sur des ressources de l'Organisation des Nations Unies soient mis à la disposition du Gouvernement du Territoire Libre à concurrence de \$5.000.000.

(4) Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères décide de demander au Secrétaire général des Nations Unies de transmettre à titre d'information au Gouverneur du Territoire Libre de Trieste, dès qu'il sera désigné, les observations formulées sur ce rapport par les Gouvernements italien et yougoslave et le texte de la présente décision.

